

Objet : Commande Publique – Décision d’attribution du marché CAA25043 – Prestation de nettoyage des réservoirs d’eau potable du territoire Arlysère

Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère,

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1er février 2024 abrogeant la délibération n°6 du 9 juillet 2020 et donnant délégation au Président, ou à défaut son représentant, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes, services et travaux d’un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT,

Vu l’arrêté n°2024-053 en date du 25 mars 2024 abrogeant l’arrêté n°2023-094 et donnant délégation à Monsieur Michel CHEVALLIER pour les affaires ayant trait à la commande publique pour la Communauté d’Agglomération Arlysère,

Considérant qu’il y a lieu de faire appel à un prestataire pour la prestation de nettoyage des réservoirs d’eau potable du territoire Arlysère,

Vu la consultation engagée pour cette affaire et les offres présentées,

Vu l’avis de la Commission d’Achat en date du 09 mars 2026,

Décide

Article 1 : Le marché « CAA25043 – Prestation de nettoyage des réservoirs d’eau potable du territoire Arlysère » est confié à l’entreprise suivante :

SAS ARINA – 23 Rue de Bornin – 73350 CHAMPAGNY-EN-VANOISE, pour un montant annuel estimatif de 35 890,00 € HT (montant extrait du BPU-DQE).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an, renouvelable 3 fois 1 an à compter de la notification, soit une durée totale de 4 ans. Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 50 000,00 € HT.

Article 3 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l’application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l’Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 10 mars 2026

Le Vice-Président,
Michel CHEVALLIER

